



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignants

Question écrite n° 58491

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des enseignants. Pour être optimale, celle-ci nécessite à l'évidence une ouverture sur les pratiques pédagogiques d'innovation, et ce dans l'intérêt des enfants. L'association des mouvements pédagogiques agréés dans la mise en œuvre de la formation dispensée dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) est prévue par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, ainsi que par les quatre textes réglementaires qui en découlent. Il revient en conséquence à chaque ESPE, composante de l'université, de développer une culture collégiale et multi-catégorielle ouverte au partenariat et aux associations agréées partenaires de l'école, de faire connaître leur champ d'action et de proposer leur contribution à l'offre de formation initiale et continue. Maintes fois cités pour leur réussite, les mouvements pédagogiques agréés sont des acteurs majeurs et reconnus depuis des décennies permettant d'enrichir les pratiques à travers des pédagogies innovantes, et ils constituent une force d'accompagnement des jeunes enseignants. Pourtant ils ne sont toujours pas associés aux instances d'organisation et de mise en œuvre de la formation. Actuellement, des blocages institutionnels sont constatés tant à l'échelle académique qu'à l'échelle départementale quant à la place et au rôle de ces mouvements dans la formation initiale comme dans la formation continue. Les ESPE ne permettent pas à ces mouvements d'être pleinement associés, comme le prévoient les textes, aux formations. Il souhaiterait dès lors connaître les mesures qu'il envisage afin de mettre un terme à ces blocages persistants et récurrents, et ce afin d'associer les mouvements pédagogiques agréés dans la mise en place des ESPE et plus particulièrement dans celle des maquettes et des formations.

Texte de la réponse

L'association des enseignants, des étudiants et des mouvements pédagogiques agréés dans la mise en œuvre de la formation dispensée dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) est prévue par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ainsi que par les quatre textes réglementaires qui en découlent. La loi du 8 juillet 2013 (art. L. 721-2) dispose que les ESPE assurent les missions qu'elle lui confie « avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux ». Elle prévoit que « leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté ». L'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » énumère (art. 2) les compétences que la formation initiale vise à faire acquérir à tous les étudiants et précise que les thèmes d'éducation transversaux et les grands sujets sociétaux peuvent être traités selon des modalités propres et prévoir les « interventions de partenaires extérieurs, d'associations partenaires de l'école ». Il dispose (art.3)

que la formation est assurée par « des équipes pédagogiques pluricatégorielles relevant des composantes concernées des établissements d'enseignement supérieur de l'académie - personnels enseignants, d'éducation et de direction en exercice dans les premier et second degrés - et associant des professionnels intervenant en milieu scolaire dans le cadre de partenariats éducatifs ainsi que des professionnels de la formation ». Le dossier présenté par chaque ESPE a, conformément à l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, permis la vérification de la capacité « à mobiliser, par son action, l'ensemble des potentiels présents dont des équipes pluricatégorielles associant des enseignants, des enseignants-chercheurs, des professionnels intervenant dans le milieu scolaire. » Enfin, l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation à acquérir en formation initiale et à développer tout au long de la carrière, fait de la capacité à « coopérer avec les partenaires de l'école » une compétence à part entière (la 13e) et en précise la portée : il s'agit pour chacun de « coopérer, sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le projet éducatif territorial, avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales et les associations complémentaires de l'école, les structures culturelles et les acteurs socio-économiques en identifiant le rôle et l'action de chacun de ces partenaires ». Il revient en conséquence à chaque ESPE, composante de l'université, de développer une culture collégiale et pluricatégorielle ouverte au partenariat, certaines d'entre elles ayant ouvert leurs instances de gouvernance à un membre du collectif des associations partenaires de l'école (CAPE). Afin de nouer ce dialogue partenarial sur des bases constructives, il revient aussi aux associations agréées partenaires de l'école de faire connaître leur champ d'action et d'être force de proposition pour apporter leur contribution à l'offre de formation initiale et continue.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58491

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5407

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1515